

— madame Sophie Brochu, vice-présidente, Développement des affaires, Gaz métropolitain;

— monsieur Christian Fournelle, président-directeur général, Agence canadienne de commercialisation et de distribution — Québec;

— monsieur Jean-François Lefebvre, chercheur, Groupe de recherche appliquée en macroécologie;

— monsieur Pierre Martel, vice-président, Marchés du chauffage et commercial, Ultramar ltée et président du Comité de direction de l'Institut canadien des produits pétroliers pour le Québec;

— monsieur Louis Robert, directeur général, Corporation environnementale de la Côte-du-Sud;

— madame Louise Rozon, directrice, Option consommateurs;

— monsieur Pierre Vézina, directeur — Énergie, Association des industries forestières du Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28800

Gouvernement du Québec

Décret 1393-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1221-96 du 25 septembre 1996, madame Michèle Champagne a été nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat d'un an venant à expiration le 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer, représentées par le « Regroupement Les Sages-femmes du Québec », madame Michèle Champagne, sage-femme et coordonnatrice de la Maison de naissance CLSC Lac-St-Louis, soit nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998;

QUE madame Champagne reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance, après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Champagne, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28801

Gouvernement du Québec

Décret 1396-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec

l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 61 et la lettre d'entente n^o 72 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente conclue le 1^{er} jour de septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et contenues dans l'amendement n^o 61 et la lettre d'entente n^o 72 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28802

Gouvernement du Québec

Décret 1397-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et président du comité ministériel pour la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées:

QUE le décret 975-96 du 7 août 1996 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa du dispositif, des mots « ministère du Conseil exécutif » par les mots « ministère des Transports »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28803

Gouvernement du Québec

Décret 1413-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien et de la Municipalité de Val-des-Monts de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE les villes de Gatineau, de Buckingham et de Masson-Angers et les municipalités de L'Ange-Gardien et de Val-des-Monts sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juin 1997, la Municipalité de L'Ange-Gardien a adopté le règlement 97-005 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juin 1997, la Municipalité de Val-des-Monts a adopté le règlement 380-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau;